



NY/ATLIN/385/2013

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies, New York

et prie de bien vouloir se référer à la note S/385/2013 en date du 25.06.2013, par laquelle

le Royaume du Maroc a déposé un rapport préliminaire et indicatif intitulé « Informations préliminaires et indicatives sur le Plateau continental au-delà de 200

milles marins des lignes de bases à partir desquelles est mesurée la mer territoriale sur la côte atlantique » (voir le 03/08/2013 sur le site internet de la Division des Affaires

Maritimes et au prorès de la Mer (DUALOSE) de l'Organisation des Nations Unies, sous la rubrique « Informations préliminaires ».

Conformément au paragraphe final de la Décision des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), relative au régime

de la zone au-delà de la zone économique exclusive, le Royaume du Maroc se réserve le droit de déposer un rapport préliminaire et indicatif sur le Plateau continental au-delà de 200

milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention, et de soumettre un dossier de demande de la date à laquelle il sera soumis conformément aux dispositions

de l'article 76 de la Convention. Le Royaume du Maroc prie de bien vouloir considérer le rapport d'informations préliminaires déposé

contre l'annexe II de la Convention, en vertu des dispositions de la décision PLOS/183 du 20.06.2008.

Le Royaume du Maroc se réserve, ainsi, le droit de présenter, antérieurement, une

demande de reconnaissance de la zone économique exclusive, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, et de soumettre un dossier de demande de la date à laquelle il sera soumis conformément aux dispositions

de l'article 76 de la Convention. Le Royaume du Maroc prie de bien vouloir considérer le rapport d'informations préliminaires déposé

contre l'annexe II de la Convention, en vertu des dispositions de la décision PLOS/183 du 20.06.2008.

Décision S/LOS/183.

Le Royaume du Maroc prie de bien vouloir considérer le rapport d'informations préliminaires déposé

contre l'annexe II de la Convention, en vertu des dispositions de la décision PLOS/183 du 20.06.2008.

Le Royaume du Maroc se réserve, ainsi, le droit de présenter, antérieurement, une

demande de reconnaissance de la zone économique exclusive, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, et de soumettre un dossier de demande de la date à laquelle il sera soumis conformément aux dispositions

de l'article 76 de la Convention. Le Royaume du Maroc prie de bien vouloir considérer le rapport d'informations préliminaires déposé

New York